

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Un avocat défenseur des droits de l'homme : Adolphe Ambroise Alexandre Gatine (1805-1864)

Jacques Adélaïde-Merlande

Numéro 106, 4e trimestre 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1043285ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1043285ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Adélaïde-Merlande, J. (1995). Un avocat défenseur des droits de l'homme : Adolphe Ambroise Alexandre Gatine (1805-1864). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (106), 96–99. <https://doi.org/10.7202/1043285ar>

Un avocat défenseur des droits de l'homme : Adolphe Ambroise Alexandre Gatine (1805-1864)

*Conférence de Jacques Adélaïde-Merlande
(Société d'Histoire de la Guadeloupe et Fondation Schoelcher)*

Adolphe Ambroise Alexandre Gatine naquit à Paris le 30 mars 1805. De sa famille en l'état actuel de nos informations on sait peu de chose : famille bourgeoise, études de droit, c'est à-peu-près ce que l'on peut affirmer. Avocat aux conseils, et près de la cour de Cassation au début de la Monarchie de Juillet (1830-1848), Gatine s'intéresse aux causes coloniales en l'occurrence, à celles qui concernent les libres de couleur. Peut-être a-t-il été sensibilisé à ces causes par l'affaire Bissette¹ :

En 1834, il présente un « sommaire des moyens de cassation à plaider pour les condamnés de la Grand'Anse², hommes de condition libre... et pour les esclaves condamnés conjointement ». Son intervention obtiendra des commutations de peine.

Mais des causes relatives à l'esclavage, directement, vont solliciter Gatine. Dès 1831, il avait consigné avec Fabien et Bissette une pétition à la Chambre des députés relative au droit des esclaves de se pourvoir en Cassation. Mais l'affaire en la matière va illustrer à la fois les compétences et les convictions abolitionnistes de Gatine est l'affaire Virginie. Virginie, esclave guadeloupéenne, avait été affranchie en 1832, mais ses enfants encore impubères étaient restés en esclavage. Virginie va demander leur affranchissement en s'appuyant sur un article (47) du Code Noir de 1685 suivant lequel l'enfant impubère ne peut être séparé de sa mère. Disposition qui ne visait nullement, est-il besoin de le remarquer, à faciliter

1. Sur l'affaire Bissette qui entraîna en 1823-24 la condamnation d'un certain nombre de notables de couleur à la Martinique : voir *Historial Antillais*, éd. Dajani, T. III.

2. Affaire de la Grande Anse : émeute d'un certain nombre de libres de couleur présenté par les blancs créoles et les autorités locales comme une insurrection : voir également *Historial Antillais*, T. III.

l'affranchissement. De rebondissement en rebondissement, l'affaire remonte à la cour de Cassation devant laquelle Gatine présente des observations, en novembre 1844 (elles feront l'objet d'une publication) : « L'éguer à une esclave sa liberté, l'affranchir par testament c'est à coup sûr l'aliéner et il ne faut pas davantage pour qu'on ne puisse pour ce genre d'aliénation la séparer de ses enfants ». La cour de Cassation ne se contentera pas de renvoyer l'affaire devant la cour royale de Poitiers, mais prit position sur le fond même de l'affaire. Virginie obtint gain de cause. L'arrêt de Poitiers fit jurisprudence et permit à Gatine d'intervenir avec succès dans des cas analogues. Mentionnons pour ce qui est de la Martinique le « Mémoire pour Marie Sainte Platon... réclamant les quatorze libertés de son mari et de ses enfants ou petits-enfants en divisibilité de la famille » (1847). Un certain nombre d'affranchissements sera ainsi obtenu : « Pour nous abolitionniste c'est trop peu » écrira Gatine. Il reste que ces procès, suivis généralement d'affranchissements, ont contribué à la destabilisation du système esclavagiste.

Survient la Révolution des 23-25 février 1848, la proclamation de la République, la constitution d'une commission d'abolition présidée par Victor Schoelcher. Gatine fait partie de cette commission à laquelle il apporte sa compétence de juriste. Grâce aux procès-verbaux de cette commission, nous connaissons ses interventions qui furent fréquentes et pertinentes. Il est chargé de préparer, en tout ou en partie un certain nombre de projets de décrets. Retenons notamment la rédaction du projet de décret qui va donner naissance aux jurys cantonaux, juridiction quelque peu analogue aux conseils de prud'homme, et chargée de juger les conflits de travail entre employeurs (en fait ex-possesseurs d'esclaves) et employés (en fait futurs affranchis). Il rédige également le projet de décret sur la presse aux colonies. Ces projets seront adoptés par la commission après discussion, et ensuite soumis au Gouvernement Provisoire (décrets du 27 avril 1848).

Il est désigné à la demande de Schoelcher comme commissaire général pour la Guadeloupe. Il quitte la France par Cherbourg, sur un navire à vapeur *Le Chaptal* en même temps que Perrinon (désigné pour la Martinique). C'est au cours de ce voyage qu'il adhère le 31 mai à la franc-maçonnerie.

Lorsqu'il arrive en Guadeloupe, le 5 juin, à Basse-Terre, l'émancipation a déjà été proclamée le 27 mai 1848 par le gouverneur Layrle qui craignait une extension dans la colonie des troubles de Saint-Pierre³. Gatine confirme bien entendu cette liberté : n'apporte-t-il pas lui-même le « décret providentiel » et il va même formuler le vœu que cette liberté s'étende à la partie néerlandaise de Saint-Martin.

Une tâche difficile attend le commissaire général. Au-delà de l'émancipation, il lui faut concilier l'ordre et la liberté, montrer que l'émancipation n'est pas, contrairement aux thèses des nostalgiques plus ou moins avoués de l'esclavage, l'abandon du travail sur les plantations (qui demeurent entre les mains des anciens possesseurs d'esclaves)⁴ et la ruine de l'économie coloniale. Comme bien des hommes de la Révolution de Fé-

3. Sur la décision du gouverneur Layrle, rappelant notre enregistrement (qui remonte à 1962), « Les derniers jours de l'esclavage en Guadeloupe ».

4. La propriété de la terre n'est pas remise en cause pas plus que dans d'autres abolitions

vrier, il croit en la fraternité, en la conciliation possible des intérêts... « L'envoyé de la République avait pour mission de faire prévaloir aux colonies le grand principe de la fraternité humaine... Entre des éléments bientôt réunis et confondus, plus d'exclusion possible » (*Abolition de l'esclavage : La Guadeloupe*, 1849).

Illusion peut-être, mais si Gatine multiplie les exhortations à reprendre le travail, il se refusera, en dépit de la pression des grands propriétaires à toute mesure coercitive et il ne cessera d'inviter à la concertation ainsi qu'en témoigne un de ses derniers arrêtés (du 5 septembre 1848).

Autre aspect de la mission de Gatine : l'organisation des premières élections au suffrage universel⁵. Gatine n'hésitera pas par la voie de la Gazette apprendre à soutenir les candidatures de Schoelcher et de Perrinon, abolitionnistes et républicains, qui seront élus en même temps que le blanc créole Charles Dain (crédité d'opinions abolitionnistes).

Passé l'unanimité des premières semaines, Gatine est de plus en plus violemment attaqué par les porte-parole des colons qui disposent de la presse (ce n'est qu'en 1849 que paraîtra en Guadeloupe un journal de tendance schoelcherienne, *Le Progrès*) et qui n'hésitent pas à alerter Paris sur les désordres que connaîtrait la Guadeloupe. Dans la métropole, après les journées de juin, l'accent est de plus en plus mis sur un ordre conservateur et au début de septembre il est mis fin aux fonctions de Gatine. Lorsqu'on apprendra la nouvelle en Guadeloupe, le journal *L'Avenir* écrira : « Tout va bien !!! Monsieur le Commissaire général Gatine est remplacé ».

De son séjour en Guadeloupe, Gatine ramènera un ouvrage-témoignage : « Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe quatre mois de gouvernement dans cette colonie ». Il se montre particulièrement sévère à l'égard des colons : « ... *Beaucoup ont voulu plier le serf qui se redressait... libre enfin aux habitudes, aux règlements, à la discipline du travail servile ou du régime ancien des habitations.* » Sévérité également à l'égard de la presse coloniale, au sens propre du terme, presse composée de « malheureux convulsionnaire que tuait sans doute leur propre venin ». Les commentaires montrent bien que l'idéal abolitionniste restait au centre des convictions de Gatine.

Sous le Second Empire, Gatine, autant que nous le sachions, ne paraît pas avoir connu, comme Schoelcher, l'exil. En 1858, il présente au prince Napoléon⁶, alors en charge de l'Algérie et des Colonies un exposé des réclamations des Indiens de Pondichéry, des Indiens ou plutôt Hindous qui protestaient contre un arrêté du Gouvernement local qui leur paraissait remettre en cause le régime des castes. Gatine, alors avocat auprès du Conseil d'Etat et de la cour de Cassation se fait le défenseur de ce régime... « C'est une dissolution (il s'agit de l'arrêté) de la société indienne telle que ses législateurs l'ont faite » : position surprenante, par

(notamment britanniques). Il est peu probable du reste que le gouvernement provisoire à qui revenait le dernier mot eut accepté cette remise en cause.

5. Elles eurent lieu pour des raisons évidentes quelques mois après celles de la métropole (celles-ci, le 23 avril 1848).

6. Cousin de l'empereur, il passait pour représenter ce qu'on pourrait appeler une gauche bonapartiste. Il reçut d'ailleurs Gatine.

certaines côtés énigmatiques mais qui va à l'encontre, du moins en ce qui concerne Gatine, de la vision d'abolitionnistes assimilationnistes⁷.

En 1864 paraît un long poème de Gatine intitulé « Souvenirs d'un abolitionniste ». Ce poème est-il posthume ? Gatine meurt en effet le 21 août 1864. On ne saurait l'affirmer. C'est la mise en vers de son séjour en Guadeloupe, l'affirmation d'un idéal abolitionniste très fortement mêlé de religiosité (on peut penser comme pour Schoelcher à une culture protestante). Un poème qui est bien dans l'esprit de la Révolution de 1848, généreuse et fraternelle.

Les écrits publiés de Gatine sont conservés à la Bibliothèque nationale, catalogue des auteurs, pages 1010 à 1014.

7. Mentionnons encore une brochure de Gatine sur le *Conseil Général des établissements français de l'Inde*, parue en 1863.